

[...]

32.148/II/PD  
KA/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Proximus en raison du fait que sa publicité dans Grenz-Echo des 29 (une page) et 30 mars 2000 (deux pages entières) a été faite exclusivement en français.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit

*« Comme suite à votre lettre du 18 avril 2000, je dois vous faire savoir que Belgacom Mobile – Proximus n'est pas soumise à la législation linguistique. »*

\*  
\*       \*

La CPCL a confirmé à de nombreuses reprises que les lois linguistiques étaient applicables à Proximus (cf. avis 29.291 du 10 décembre 1998 et 31.150 du 27 janvier 2000).

En effet en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75 % de la société Proximus Belgacom Mobile et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus Belgacom Mobile.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté à maintes reprises que, bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoit pas les communications en allemand, il convient de veiller à ce que les avis et communications des services centraux,

susceptibles d'intéresser la population de langue allemande, puissent être diffusés dans cette langue. C'est ainsi que dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français (cf. également l'avis 29.138 du 16 octobre 1997).

La CPCL estime la plainte donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]